

Arrêté N° 2A-2025-06-13-00008
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'AJACCIO
Napoléon Bonaparte

Livre II - Dispositions Sécurité

Le préfet de la Corse du Sud

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (dit SERA A et B) ;

Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1185 de la Commission du 20 juillet 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 en ce qui concerne l'actualisation et l'achèvement des règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA – Partie C) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;

Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 établissant des règles applicables aux prestataires de services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'information aéronautique ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Vu la convention du 13 février 2004 conclue dans les conditions de l'article L.222-1 du code de l'aviation civile entre le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu le contrat de concession conclu entre la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de Corse du Sud et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 22 décembre 2005 (avec prise d'effet au 1er janvier 2006, à jour de l'avenant n° 4 du 26 décembre 2024, prolongé au 31 décembre 2025).

Après concertation avec :

- l'exploitant d'aérodrome

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

ARRÊTE

SOMMAIRE

Table des matières

<u>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>6</u>
Article 1 - Objet	
<u>TITRE II – GENERALITES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT</u>	<u>6</u>
Article 2 - Définitions	
2.1 Aire de mouvement	6
2.2 Aire de manœuvre	6
2.2.1 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de manœuvre	6
2.3 Aire de trafic	6
2.3.1 Zones de sécurité de l'aire de trafic	7
2.3.2 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de trafic	8
2.4 Zones de sûreté	8
<u>TITRE III – CIRCULATION DES PERSONNES</u>	<u>8</u>
Article 3 – Dispositions générales de circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement	
3.1 Conditions de circulation des Personnes circulant à pied	8
3.1.1 Vêtements haute visibilité	8
3.1.2 Passage piétons	9
3.1.3 Priorité vis-à-vis des avions	9
3.2 Conditions de circulation des véhicules	9
3.4 Conditions générales d'accès en zone côté piste des personnes et des véhicules	10
3.4.1 Véhicules autorisés :	10
3.4.2 Signalisation des véhicules :	10
3.4.3 Conducteurs :	10
3.5 Dispositions particulières de circulation en zone côté piste	11
3.5.1 Limitation de vitesse :	11
3.5.2 Priorité aux aéronefs :	11
3.6 Accident ou incident sur l'aire de mouvement	11
3.7 Véhicules, engins et matériels	12
3.7.1 Circulation des véhicules	12
3.7.2 Circulation des tracteurs repousseurs	12
3.8 Secteurs fonctionnels de l'aérodrome	12
Article 4 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre	
4.1 Accès des véhicules	14

4.2 Circulation et stationnement	14
4.3 Équipements des véhicules	14
4.3.1 Équipements radio	14
4.3.2 Gyrophares ou feux à éclats	14
4.3.3 Peintures – Identification	15
4.3.4 Fonctionnement des équipements des véhicules	15
4.3.5 Éclairage des véhicules	15
4.3.6 Autorisations véhicules	15
4.4 Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre	15
4.4.1 Titre de circulation	15
4.4.2 Attestation de formation à la conduite	15
4.5 Contrôle de la circulation	16
4.6 Manœuvre des aéronefs	16
4.6.1 Tractage d'un aéronef sur l'aire de manœuvre	16
4.7 Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre	17
4.8 Traversée des voies de circulation avions	17
4.9 Aires critiques de protection des moyens radioélectriques	17
4.10 Consignes particulières	17
Article 5 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des aéro-	
nefs, véhicules, engins ou matériels évoluant sur l'aire de trafic	
5.1 Véhicules pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic	18
5.2 Attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic	18
5.3 Règles spéciales de circulation et stationnement sur l'aire de trafic	19
5.3.1 Contrôle de la circulation	19
5.3.2 Éclairage des véhicules, engins ou matériels	20
5.4 Conditions particulières sur les postes de stationnement avions	20
5.4.1 Stationnement des aéronefs	20
5.4.2 Circulation sur les postes avions	20
5.4.3 Marche arrière des véhicules	20
5.4.4 Zone d'évolution contrôlée	21
5.4.5 Périmètre de sécurité collision	21
5.4.6 Longueur des convois de chariots	21
5.4.7 Arrimage des accessoires – vent fort	21
5.4.8 Point d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes)	22
5.4.9 Priorité au placeur/signaleur avion	22
5.4.10 Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs	22

Article 6 – Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

6.1 Obligations du personnel au sol	22
6.2 Mise en route des moteurs	23
6.3 Essais moteurs	23
6.3.1 Consignes générales de sécurité	23
6.3.2 Localisation géographique des essais moteurs	23
6.3.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs	24
6.4 Placement des aéronefs	24
6.5 Repoussage d'aéronefs	24

Article 7 – Mesures applicables aux piétons oeuvrant sur l'aire de trafic

7.1 Traversées des voies de circulation avions	25
7.2 Risques de souffle	25
7.3 Transfert de passagers sur un poste au contact	25
7.4 Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers	25
7.5 Transfert de passagers sur un poste éloigné	25
7.6 Transfert de passagers d'aviation générale	26

Article 8 – Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

8.1 Responsabilité de l'exploitant d'aéronef	26
8.2 Risques de souffle	26
8.3 Marquages au sol	27
8.4 Stationnement dans le périmètre de sécurité collision	27
8.5 Départ des aéronefs	27
8.6 Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale	27
8.7 Passerelles télescopiques	28
8.8 Balisages des ailes	28

Article 9 – Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

9.1 Avitaillement des aéronefs en carburant	28
9.2 Périmètre sécurité avitaillement	28
9.3 Dégagement des véhicules avitaillement	29
9.4 Flammes – étincelles	29
9.5 Port et utilisation des téléphones portables	29
9.6 Générateurs électriques de piste	29
9.7 Extincteurs et dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo-réseau (bouches hydrantes)	29
9.8 Activation des feux anti-collision	29

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 30

Article 10 – Dispositions générales

10.1 Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie	30
10.2 Ravitaillement en carburant des véhicules et engins	30
10.3 Dégagement des accès	30
10.4 Chauffage des bâtiments	31
10.5 Conduits de fumée des bâtiments côté piste	31
10.6 Permis feu	31
10.7 Stockage et distribution de produits inflammables	31
10.8 Plan de prévention	31
10.9 Protection des bâtiments, des installations et des personnes	32
10.10 Exigences législatives et réglementaires	32
10.11 Exigences contractuelles	32

Article 11 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

11.1 Interdiction de fumer et prévention du risque incendie	33
11.2 Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance	33
11.3. Dégivrage des aéronefs	33
11.4 Nettoyage des aéronefs	34
11.5 Risque de pollution par liquides	34
11.5.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions	34
11.6 Entretien des véhicules, engins et matériels	34

Article 12 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

12.1 Propreté des aires de trafic	35
12.2 Rangement des containers	35
12.3 Films et bâches de protection	35

TITRE V – PRESCRIPTIONS SANITAIRES 36

Article 13 – Dispositions générales

13.1 Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge	36
13.2 Nettoyage des toilettes d'avions	36
13.3 Rejet des eaux résiduaires	36
13.4 Substances et déchets radioactifs	37
13.5 Réception des dépouilles mortelles	37

TITRE VI – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE 37

Article 14 – Dispositions générales

14.1 Interdictions diverses	37
14.2 Conservation du domaine de l'aérodrome	38
14.3 Mesures antipollution	38
14.3.1. Nuisances sonores	38

14.3.2. Rejets divers	38
14.4 Plantations, cultures et fauchage	39
14.5 Exercice de la chasse	39
14.6 Stockage des matériaux et implantation de bâtiments	39
14.7 Conditions d'usage des installations	39
14.8 Conditions d'usage des activités nautiques du front de mer	40
14.9 Autorisation d'activité « côté piste »	40
14.10 Autorisation d'activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome	40
14.11 Exécution des mesures particulières d'application	40
14.12 Obligation de notification des événements	40
TITRE VII – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES	41
<i>Article 15 – Constatations des manquements et sanctions</i>	
15.1 Infractions et manquements	41
15.2 Sanctions Pénales	41
15.3 Sanctions administratives	41
15.4 Surveillance des règles de circulation	42
TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	43
<i>Article 16 – Dispositions spéciales</i>	
16.1 Application de la décision sur l'aérodrome	43
16.2 Abrogation de la décision précédente	43
16.3 Publication des mesures particulières d'application	43
16.4 Exécution de la décision sur l'aérodrome	43

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité.

En vertu de l'article L.6332-2 du code des transports, la police de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de ses installations est assurée par le préfet de la Corse du Sud qui exerce, à cet effet, dans l'emprise de l'aéroport, les pouvoirs impartis au maire.

Conformément aux articles R.6332-8 et R.6341-11 du code des transports, des mesures particulières d'application du présent arrêté sont précisées par une décision du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est.

Les dispositions visant à réglementer sur l'emprise de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte tout ce qui concerne la sûreté aéroportuaire, sont définies dans un arrêté spécifique.

TITRE II – GENERALITES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 2 Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

2.1 Aire de mouvement

L'aire de mouvement désigne la partie d'un aérodrome à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs en surface, et qui comporte l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

2.2 Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.).

2.2.1 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de manœuvre

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

2.3 Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. L'exploitant d'aérodrome et ses sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées. De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne continue, usuellement blanche, appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

2.3.1 Zones de sécurité de l'aire de trafic

La zone d'évolution contrôlée (ZEC) : Zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement vis-à-vis des matériels et véhicules de piste. Elle est matérialisée sur les aires de stationnement (Aérodrome de code D, E ou F) par une ligne de couleur rouge située à au moins 7.50 m de tout point de l'avion le plus exigeant en stationnement. Pour éviter toute confusion, cette ligne peut être bordée par deux liserés blancs.

Le périmètre de sécurité collision : Polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres. Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion et le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles

d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le périmètre de sécurité avitaillement : Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

A l'intérieur du périmètre de sécurité, une zone est particulièrement dangereuse ; cette zone est définie par la trace au sol des volumes suivants :

- cylindres
verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les mises à l'air libre des réservoirs ;
- volumes
limités par le sol et par une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres, des flexibles ;
- cylindres
verticaux de 3 mètres de rayon centrés sur les prises d'avitaillement.

2.3.2 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées.

De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

2.4 Zones de sûreté

Les définitions des zones de sûreté « côté ville » et « côté piste », sont précisées dans l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

- Zone « côté piste » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
- Zone « côté ville » : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du « côté piste » ;
- Zone de sûreté à accès réglementé : la zone « côté piste » où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées.

Les délimitations de ces zones sont précisées dans l'arrêté de police associé.

TITRE III – CIRCULATION DES PERSONNES

Article 3 Dispositions générales de circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

3.1 Conditions de circulation des Personnes circulant à pied

Les personnes autorisées et circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler et sont tenus de respecter les règles suivantes :

3.1.1 Vêtements haute visibilité

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471) ; il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux paragraphes 7.3 et 7.6 du présent document.

3.1.2 Passage piétons

Pour traverser ou longer les voies de services, les personnes circulant à pied empruntent les voies matérialisées à cet effet.

3.1.3 Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

3.2 Conditions de circulation des véhicules

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conforment aux mesures particulières éventuelles.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les contrôleurs de la circulation aérienne, dans les zones où l'usage de la radio est obligatoire, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

3.3 Conditions de stationnement des véhicules

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de gendarmerie des transports aériens, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du Titre VII, chapitre 15 du présent arrêté.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés en zone « côté ville » de l'aérodrome.

3.4 Conditions générales d'accès en zone côté piste des personnes et des véhicules

L'accès en zone non librement accessible avec accès réglementé est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule en zone « côté piste » peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

L'accès d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel « côté piste » est soumis à la possession par son conducteur d'un titre de circulation délivré par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

3.4.1 Véhicules autorisés :

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste » :

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par la délégation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- les véhicules de service de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- les véhicules techniques suivants, sous réserve qu'ils présentent les dispositifs applicables déclinés dans les procédures de l'exploitant :
 - du service de sécurité incendie de l'aérodrome ;
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux, de l'exploitant d'aérodrome ;
 - des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés.
- les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens, notamment :
 - les ambulances agréées ;
 - les véhicules officiels.

L'accès de véhicules personnels, y compris cycles et motocycles est interdit en zone « côté piste » sauf décision particulière de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

3.4.2 Signalisation des véhicules :

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler en zone « côté piste » sont munis d'une signalisation spéciale déclinée dans les procédures de l'exploitant.

3.4.3 Conducteurs :

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel « côté piste » est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas, délivrée par l'exploitant d'aérodrome, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone « côté piste » d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans les arrêtés de police et aux règles fixées dans le règlement (UE) 139/2014 et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

Il est rappelé que le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

3.5 Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

3.5.1 Limitation de vitesse :

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou en exercice.

Les valeurs maximales retenues sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte sont :

- o 30 km/h
sur les aires de trafic, voies associées et voie de service en front d'aérogare,
- o 50 km/h
sur les autres voies de circulation.

3.5.2 Priorité aux aéronefs :

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

3.6 Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, selon les exigences du règlement (UE) 376/2014, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre et en respectant le règlement (UE) 376/2014, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

3.7 Véhicules, engins et matériels

3.7.1 Circulation des véhicules

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- étant autorisés de par leurs fonctions à circuler aux abords des zones d'évolution contrôlée (ZEC) et éventuellement à y pénétrer ;
- ayant un gabarit trop important pour passer sous les parties fixes des passerelles. Dans ce cas, le conducteur peut obtenir l'autorisation de rouler sur les aires de stationnement à une vitesse réduite n'excédant pas 15 km/h, sur une distance la plus courte possible et uniquement en l'absence de mouvements d'aéronefs sur les voies de circulation et sur l'aire de trafic ;
- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement ou les piétons ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs ;
- dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, aux agents de la DGAC, des douanes, du SPAF, de la GTA et à certains agents de l'exploitant de l'aérodrome.

3.7.2 Circulation des tracteurs repousseurs

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), circulent systématiquement dans le mode roulage.

3.8 Secteurs fonctionnels de l'aérodrome

Outre les secteurs sûreté, définis dans l'arrêté de police « sûreté », les secteurs fonctionnels suivants sont définis:

- secteur NAV (navigation aérienne) : les aides à la navigation ;
- secteur MAN (aire de manœuvre) : l'aire de manœuvre ;
- secteur ENE (énergie) : les transformateurs, le dépôt de carburant et les installations du SSLIA situées en ZSAR ;
- secteur TRA (trafic) : l'aire de trafic ;
- secteur PTT (aire de stationnement des aéronefs de la Postale) ;

- secteur SEC (sécurité civile et la compagnie aérienne Air Corsica) : les installations de la sécurité civile situées en ZSAR et les locaux de la Compagnie Air Corsica ;
- secteur AG (aviation générale) ; les installations et les aires de trafic associées de l'aviation générale, le hangar de l'aéro-club et l'aire de stationnement associée ;
- Secteur SRV (voie de service) : emprise de la voie de service, de la zone piétonne attenante ainsi que la bretelle d'accès à la zone AG « aviation générale ».

Les accès à certains secteurs fonctionnels nécessitent des connaissances particulières, en particulier pour les secteurs TRA et MAN.

Ces secteurs sont identifiés sur le badge par des trigrammes et figurent sur le plan annexé au présent arrêté qui est également consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Article 4 Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

4.1 Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie en 5.3 ;
- les véhicules techniques :
 - du service de sécurité incendie de l'aérodrome,
 - des services chargés de la navigation aérienne,
 - des services chargés de l'entretien de la plateforme y compris les engins spéciaux.

A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale définie au § 4.3.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

4.2 Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle le cas échéant, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'organisme de contrôle et éventuellement à la gendarmerie des transports aériens.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

Des mesures particulières d'application sont définies dans la MPA_SECU-AJA_03.

4.3 Équipements des véhicules

4.3.1 Équipements radio

Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

4.3.2 Gyrophares ou feux à éclats

Les véhicules de service « Flyco » et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C.

Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur.

Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

Les véhicules d'escorte de type « follow-me » doivent être équipés d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type D.

4.3.3 Peintures – Identification

Les véhicules de service ont des spécificités de couleur qui sont déclinés dans les procédures internes de l'exploitante, à l'exception des véhicules incendie des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Tous les véhicules comportent de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation en caractères d'une hauteur minimale de 20 centimètres.

4.3.4 Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

4.3.5 Éclairage des véhicules

En situation de mauvaises conditions de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

4.3.6 Autorisations véhicules

Sous réserve des exceptions liées aux véhicules engagés dans des missions de secours et des véhicules escortés par les services autorisés, les véhicules devant accéder ou circuler « côté piste » doivent détenir une autorisation à cet effet.

Seuls les véhicules immatriculés sont concernés par cette obligation.

Les modalités de gestion de cette autorisation font l'objet de la MPA_AJA02.

4.4 Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

4.4.1 Titre de circulation

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre, à moins qu'elles soient ac-

compagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

4.4.2 Attestation de formation à la conduite

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome, l'organisme de contrôle ou par un employeur tiers qui s'assure, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent. La délivrance de l'attestation se fait en accord avec le règlement (UE) 139/2014.

Les consignes d'exploitations, élaborées par l'exploitant d'aérodrome, précisent les dispositions applicables en matière de formation et de contrôle d'aptitude de tout personnel exerçant une activité associée à l'exploitation, l'entretien ou la gestion de l'aérodrome et bénéficiant d'un accès à l'aire de mouvement (à pied ou en véhicule) ou à toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assure la diffusion de ces consignes d'exploitation, et de toute mise à jour ultérieure, à l'ensemble des entités utilisatrices de la plateforme, qui doivent s'y conformer.

Les modalités de gestion de la formation sont décrites dans la MPA_SECU_AJA01 et dans les procédures de l'exploitant.

4.5 Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par la gendarmerie des transports aériens ou par les agents de l'État ou de l'exploitant d'aérodrome assermentés.

Ce type d'événement doit faire l'objet d'un compte rendu d'évènement comme précisé dans le règlement (UE) 376/2014.

Le conducteur peut faire l'objet de sanctions si l'infraction a une caractère volontaire ou systématique.

4.6 Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle le cas échéant. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

4.6.1 Tractage d'un aéronef sur l'aire de manœuvre

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec la tour de contrôle. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec la tour de contrôle, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

4.7 Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons ;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation des services de la circulation aérienne.

4.8 Traversée des voies de circulation avions

La traversée des voies de circulation avions s'effectue obligatoirement dans les chemins véhicules établis et délimités à cet effet.

Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement.

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant.

Lors du déclenchement de la procédure de faible visibilité (LVP : low visibility procedure), la circulation sur les chemins véhicules traversant des voies de circulation avions se fait dans le respect de la procédure de l'exploitant.

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion.

4.9 Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Elles sont signalées par des panneaux et peuvent être délimitées par une clôture rouge et blanche.

4.10 Consignes particulières

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par le service chargé de la navigation aérienne.

Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents de l'organisme de contrôle.

Article 5 Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des aéronefs, véhicules, engins ou matériels évoluant sur l'aire de trafic

5.1 Véhicules pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic

Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;
- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police aux frontières, de la gendarmerie du transport aérien, des douanes et des services de déménagement ;
- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;
- les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale dans les conditions prévus dans l'arrêté de police ;
- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;
- les véhicules et engins exceptionnels escortés par un service de l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ;
- les véhicules officiels de l'Etat, sur information préalable du ministère concerné ;
- les véhicules et engins immatriculés d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable et mandatées directement par une entreprise opérant sur la plateforme.

5.2 Attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable. Les modalités de la formation sont conformes aux procédures définies par l'exploitant d'aérodrome.

5.3 Règles spéciales de circulation et stationnement sur l'aire de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées. De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment

de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant de l'entité chargée des services de la navigation aérienne, des agents de la police aux frontières et des militaires de la gendarmerie des transports aériens.

En outre, les conducteurs se conforment :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale, ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant d'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3. Conditions de stationnement.

5.3.1 Contrôle de la circulation

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par la gendarmerie des transports aériens et par le personnel de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par la gendarmerie des transports aériens, de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules et engins :

- du service de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome et du service médical d'urgence,
- de la direction de la police aux frontières, des douanes et des services de déminage,
- des services de l'aviation civile et de Météo France.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées au chapitre 15 – Sanctions pénales et administratives.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés ne leur appartenant pas.

5.3.2 Éclairage des véhicules, engins ou matériels

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance. La nuit ou par condition de faible visibilité (LVP), les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés.

5.4 Conditions particulières sur les postes de stationnement avions

5.4.1 Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou l'organisme de contrôle.

5.4.2 Circulation sur les postes avions

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels, marquent systématiquement un temps d'arrêt en limite du poste de stationnement :

- en arrivant ou en quittant un poste de stationnement avion,
- pour emprunter un cheminement véhicule.

Ils laissent également la priorité aux véhicules, engins et matériels qui circulent sur ce cheminement véhicule, sauf signalisation contraire.

Toute circulation est interdite en dehors de ces cheminements.

5.4.3 Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

5.4.4 Zone d'évolution contrôlée

L'accès à la zone d'évolution contrôlée de toute personne, véhicule, engin ou matériel n'est autorisé que pour raison de service.

Les véhicules marquent systématiquement l'arrêt avant de pénétrer dans la zone.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé et moteurs à l'arrêt. Cette mesure n'est pas applicable aux engins et matériels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

5.4.5 Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

5.4.6 Longueur des convois de chariots

La longueur des convois de chariots ne peut excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et de l'arrimage de leur chargement. Cette obligation ne s'applique pas aux passagers d'aéronefs d'aviation commerciale ou générale entre l'aérogare et l'aéronef (ou inversement) quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) sous réserve des dispositions figurant ci-dessous (aire de trafic).

Cette obligation ne s'applique pas non plus aux équipages entre l'aéronef et l'aérogare (ou inversement), hormis au commandant de bord d'un aéronef d'aviation générale accompagnant ses passagers ;

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du déplacement, du repoussage ou du tractage.

5.4.7 Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent dont la force est à définir par l'exploitant, les véhicules, et engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision en accord avec la procédure édictée par l'exploitant.

5.4.8 Point d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes)

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des bouches de l'oléo réseau situées sur les postes de stationnement avion peuvent être actionnés en toute circonstance et à tout moment.

En conséquence, ces dispositifs et leurs abords sont dégagés et accessibles en permanence.

5.4.9 Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

5.4.10 Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'engin sera convoyé lors de ses déplacements.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des appareils, la circulation en position haute à l'intérieur de la zone d'évolution contrôlée n'est autorisée que pour accoster ou s'éloigner.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

Article 6 Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef (ou son assistant en escale) s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

6.1 Obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef sont respectées,
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est dégagée et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef y remédie immédiatement en le tractant.

Sur les postes de stationnement où des cheminements véhicules sont situés sur la trajectoire des aéronefs, la présence d'une vigie est obligatoire.

6.2 Mise en route des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

6.3 Essais moteurs

6.3.1 Consignes générales de sécurité

La compagnie aérienne ou la société d'assistance chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- o que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le constructeur le cas échéant, sont respectées ;
- o que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

Les agents chargés des essais s'assurent que ceux-ci sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes et les véhicules circulant à proximité de l'aéronef.

6.3.2 Localisation géographique des essais moteurs

Les emplacements autorisés pour la réalisation des essais moteurs dépendent de deux paramètres :

- la puissance souhaitée pour l'essai : on distingue 3 niveaux de puissance (tels que définis dans le manuel d'exploitation de l'aéronef) :
 - ralenti sol,
 - comprise entre ralenti sol et puissance mise en route ou roulage,
 - supérieure à puissance de mise en route ou roulage.
- le type d'aéronef.

6.3.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs

- Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome suivant la localisation de l'essai (Information pour les lieux privés, autorisation pour les autres).
- Cette obligation s'applique aux essais sur les postes de stationnement avions, quels qu'ils soient (privés ou non), ainsi que sur l'aire de manœuvre.

6.4 Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes définies dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol, les mires de guidage lorsqu'elles existent ou en suivant les indications d'un placeur/signaleur.

S'il est assuré par un placeur/signaleur celui-ci est formé par son employeur.

Quand il existe, ce placeur/signaleur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

Sur les postes de stationnement où des cheminements routiers sont situés sur la trajectoire des aéronefs, la présence d'un agent est recommandée afin de garantir l'entrée de l'avion sur le poste de stationnement.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur/signaleur est impérativement lumineux.

6.5 Repoussage d'aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne se trouve à moins de trois mètres du train avant de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage. Le système de communication du casque à l'avion est soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion se tient à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération.

Cet agent se maintient à une distance minimale de 3 mètres de l'engin et du train de l'aéronef.

Article 7 Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Les personnes circulant à pied sur l'aire de trafic reçoivent de leur employeur une formation relative aux risques liés aux activités en milieu aéroportuaire, aux règles de circulation côté piste et respectent les règles suivantes :

7.1 Traversées des voies de circulation avions

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet. En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les cheminements véhicules traversant les voies de circulation avions.

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement.

En plus de la priorité avion, les piétons circulant sur ces cheminements sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies de circulation avions.

7.2 Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche, compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

7.3 Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant les terminaux ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité d'un avitaillement visé au §10.2 ;
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manoeuvrant sur son poste.

7.4 Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef.

7.5 Transfert de passagers sur un poste éloigné

En règle générale, les passagers ne peuvent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées.

Dans le cas où un acheminement à pied doit se faire, une autorisation est demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cet acheminement de passagers est obligatoirement effectué avec accompagnement par des agents de la compagnie aérienne (ou son assistant en escale) qui se conforment aux dispositions de l'arrêté de police, notamment celles du § 3.1.1.

7.6 Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes du paragraphe 3.1.1.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement (notamment les dispositions du paragraphe 3.1.1).

Article 8 Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

8.1 Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronaf, l'exploitant de l'aéronef désigne une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule, chaque fois que nécessaire, la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de la compagnie aérienne reste responsable de ses actes et informe immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

8.2 Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manoeuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations ;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef de prendre en compte les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

8.3 Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

8.4 Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

8.5 Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision ou de la zone d'évolution contrôlée (ZEC) avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

8.6 Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, les engins et les matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

8.7 Passerelles télescopiques

Les règles de conduite et d'évolution des passerelles télescopiques sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers entre les aéronefs et les aérogares bénéficient d'une priorité sur les véhicules, engins ou matériels lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore. Si aucun signal ne fonctionne, la passerelle est mise hors service.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur leur

zone d'évolution, à l'exception de certaines zones dûment matérialisées. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

L'accostage d'une passerelle télescopique est strictement interdit, tant que l'avion n'est pas calé et que ses moteurs ne sont pas coupés.

Tout agent conducteur de passerelles est formé et habilité.

Le cas échéant, durant le déplacement de la passerelle, la manipulation du câble 400 Hz est strictement interdite.

Toute passerelle non utilisée est positionnée sur son emplacement de garage.

8.8 Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises à l'extérieur des extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées au départ de l'avion.

Article 9 Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

9.1 Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur, notamment ceux mentionnés ci-dessus.

9.2 Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

9.3 Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules, les engins et les matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

9.4 Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

9.5 Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

9.6 Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

9.7 Extincteurs et dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo-réseau (bouches hydrantes)

Les véhicules, engins et matériels ne doivent pas gêner l'accès aux extincteurs ni aux dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau placés sur les postes de stationnements avion.

9.8 Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indiquent la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 10 Dispositions générales

10.1 Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

10.2 Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres des aérogares.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

10.3 Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

10.4 Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

10.5 Conduits de fumée des bâtiments « côté piste »

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

10.6 Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritiques, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Des dispositions complémentaires sont édictées dans la MPA_SECU_AJA04.

10.7 Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts non autorisés de produits inflammables.

10.8 Plan de prévention

Pour toute intervention d'entreprises extérieures dans un établissement en activité, un plan de prévention est établi par le responsable de l'organisme utilisateur, dans les conditions prévues par le code du travail et les textes pris pour leur application.

10.9 Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie selon la réglementation en vigueur et applicable à l'occupant notamment en raison de son activité : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Le non-respect de cette disposition serait passible d'une sanction conformément à l'article R -610 -5 du code pénal (contravention de première classe pour les violations des interdictions prévues par un arrêté de police).

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques sans autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome pour les installations dont il a la gestion et du chef de service utilisateur pour des installations exploitées par l'État.

L'exploitant de l'aérodrome n'est responsable ni des infractions aux prescriptions de sécurité ni des obligations propres qui incombent aux occupants. Son action se limite à la constatation des dites infractions, et, après une mise en demeure restée infructueuse, à la transmission d'un compte rendu écrit au directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est.

10.10 Exigences législatives et réglementaires

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation à jour permettant la localisation et les dispositions à prendre en cas d'incendie en attendant l'arrivée des pompiers. Ces consignes doivent rappeler les conditions d'emploi des moyens à mettre en œuvre pour attaquer le foyer d'incendie en attendant l'arrivée des secours.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel est formé au maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Le contrôle périodique des extincteurs, leur remplacement et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

En plus des dispositions générales, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de locaux est tenu de respecter les dispositions figurant dans les textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation : livre I, titre II, chapitre III ;
- Code de l'environnement : livre V, titre I ;
- Code du travail : livre II, titre III.

10.11 Exigences contractuelles

Les occupants de surfaces ou locaux privatifs sont aussi tenus, outre les dispositions générales, législatives et réglementaires, de se conformer aux dispositions particulières figurant dans leur convention d'autorisation d'occupation temporaire de locaux, équipements et surfaces qui les lie à l'exploitant d'aérodrome.

Article 11 Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

11.1 Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome (Cf. 10.6 Permis feu).

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

11.2 Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

Par ailleurs, l'article R.4228-21 du Code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

De plus, l'article R.234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notables sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

11.3. Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

11.4 Nettoyage des aéronefs

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit.

11.5 Risque de pollution par liquides

11.5.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...).

Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

11.6 Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 12 Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome ou au service chargé de la navigation aérienne suivant le cas, pour enquête.

Une fiche de notification d'événement est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

12.1 Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

12.2 Rangement des containers

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- de louer les surfaces adéquates ;
- de faire poser les racks en nombre suffisant ;
- de ranger et d'arrimer les containers de ses clients.

Il est interdit de laisser des containers directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

12.3 Films et bâches de protection

Seuls les films plastiques et les bâches de protection marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés.

Ces dispositifs utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et restent solidaires des engins de transport.

Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

TITRE V – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 13 Dispositions générales

13.1 Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent.

Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

13.2 Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

13.3 Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

13.4 Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

13.5 Réception des dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome d'Ajaccio sont traitées par les opérateurs de fret et doivent obligatoirement être transportées chez un prestataire spécialisé.

TITRE VI – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 14 Dispositions générales

14.1 Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements,

- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord de la délégation de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, du chef du Service de la Police aux Frontières, du chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et du chef de la Brigade de surveillance des Douanes,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par :
 - le service de l'aviation civile territorialement compétent, après avis de l'exploitant d'aérodrome, du chef du service de la police aux frontières, du chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens et du chef de la brigade de surveillance des douanes pour la zone réservée,
 - l'exploitant d'aérodrome après avis du chef de service de la police aux frontières pour la zone « côté ville ».
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, d'assistance aux PMR et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation du service de l'aviation civile territorialement compétent.

14.2 Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le service de l'Aviation civile territorialement compétent peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le service de l'Aviation civile territorialement compétent ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

14.3 Mesures antipollution

14.3.1. Nuisances sonores

Pour toutes activités susceptibles de provoquer une nuisance sonore, l'exploitant d'aérodrome peut décider de mettre en place des mesures afin de les atténuer.

Les nuisances sonores peuvent être générées, notamment par :

- les essais de moteurs d'avions ;

- le fonctionnement des moteurs auxiliaires ;
- l'utilisation de matériels et d'équipements particulièrement bruyants.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'Administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

14.3.2. Rejets divers

Sauf consigne écrite de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

En cas de déversement accidentel de toute substance chimique ou radioactive, y compris lors du chargement du fret avion, l'exploitant d'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

14.4 Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés.

14.5 Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome. Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusils de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

14.6 Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'État territorialement compétent.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

14.7 Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

14.8 Conditions d'usage des activités nautiques du front de mer

Les activités nautiques au droit de la piste d'Ajaccio et dans les limites du plan de servitudes aéronautiques d'Ajaccio sont réglementées et les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

14.9 Autorisation d'activité « côté piste »

L'activité « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant d'aérodrome responsable des autorisations.

14.10 Autorisation d'activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

14.11 Exécution des mesures particulières d'application

En référence aux articles R.6332.6 et R.6341-11 du code des Transports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale peut compléter les règles générales définies dans le présent arrêté de police par des mesures particulières d'application destinées à le préciser.

L'exécution des présentes mesures d'application est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

14.12 Obligation de notification des événements

En application de l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ainsi que dans du règlement UE 376/2014, toute personne travaillant en « côté piste » a l'obligation de notifier tout événement intéressant la sécurité aéroportuaire.

Les événements doivent être notifiés dans un format compatible avec ECCAIRS 2 dans les 72 heures suivant le moment où le déclarant en prend connaissance, sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.

TITRE VII – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 15 Constatations des manquements et sanctions

15.1 Infractions et manquements

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

15.2 Sanctions Pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R.6332-6 du code des Transports sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone « côté ville ».

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

15.3 Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité », à ses mesures particulières d'application, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-47 du code des transports, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité », à ses mesures particulières d'application, conformément aux dispositions de l'article R6332-48 du code des transports, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros à l'encontre de la personne morale responsable.

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Les manquements aux dispositions énumérées aux articles R.6332-47 et R.6332-48 du code des transports font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du code des transports. Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne mise en cause et communiqués au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat.

La personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou orales au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome sur les man-

quements aux dispositions énumérées aux articles R.6332-47 et R.6332-48 (article R.332-50 du CT).

La personne mise en cause doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par le préfet territorialement compétent avant que celui-ci prenne sa décision et se faire représenter ou assister par la personne de son choix. Le préfet peut également entendre l'employeur d'une personne physique mise en cause (article 1 du CT).

Les amendes et mesures de suspension, prévues par les dispositions de la présente section, font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne mise en cause. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement prévu par les dispositions de la présente section ((article R.6332-51 du CT).

15.4 Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation s'appliquent en zone « côté ville ». Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est interdit. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des passagers et la prise de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule.

Les mesures spécifiques concernant les véhicules de transport public routier particulier / collectif de personnes en zone « côté ville » (ZCV) sont définies dans la MPA_SECU_AJA05.

Tout stationnement sur cette voie est réputé gênant au sens de l'article R.417-10 § II, alinéa 10 du code de la route susvisé. Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux (articles R.417-9 à R.417-13, R.421-5 et R.421-7 du code de la route susvisé) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L.412-1 et R.412-51 du code de la route susvisé) est susceptible d'être mis en fourrière.

La surveillance des règles de circulation s'appliquent en, zone « côté piste ». Sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude, cette surveillance est assurée par les SCE ou par les agents de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins des SCE et des véhicules sous escorte des SCE.

Le conducteur peut faire l'objet des sanctions définies aux 15.2 ou 15.3.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'exploitant d'aérodrome peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 Dispositions spéciales

16.1 Application de la décision sur l'aérodrome

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

16.2 Abrogation de la décision précédente

L'arrêté n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et sur l'emprise des installations extérieures rattachées est abrogé.

16.3 Publication des mesures particulières d'application

Les présentes mesures d'application seront affichées aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

16.4 Exécution de la décision sur l'aérodrome

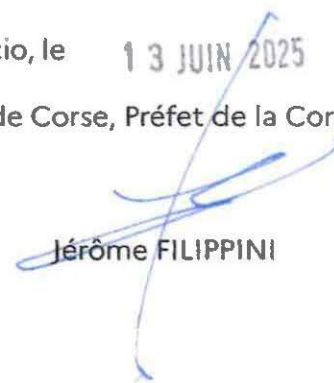
Le secrétaire général de la préfecture, le délégué de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le commandant de la Compagnie de gendarmerie des transports aériens de Corse, le directeur interdépartemental de la police nationale de Corse du Sud, le directeur interrégional des douanes d'Ajaccio, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome d'Ajaccio ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio.

L'exécution des mesures d'application est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

Fait à Ajaccio, le 13 JUIN 2025

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud


Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)